

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1803659

M. D. et autres

Mme Anne Triolet
Rapporteur

Mme Nathalie Portal
Rapporteur public

Audience du 10 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

54-01-01-02-02
68-06-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 juin 2018, M. D., l'Union des commerçants et des professionnels de l'Esplanade, Mme B., la société B., M. M., la société Vertige Aventure, M. O., M. R., la société Vétérinaire de l'Esplanade, M. S. et la Soplanade Intermarché de l'Esplanade, représentés par Me Albert, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Grenoble a approuvé le « plan guide de réaménagement du quartier de l'Esplanade », ensemble le rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Grenoble une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que

Le plan guide contesté :

- a été adopté au terme d'une procédure viciée par la méconnaissance des modalités de la concertation définies dans la délibération du 18 juillet 2016 et l'absence de prise en compte des avis divergents en méconnaissance du principe de « co-construction » ;
- est entaché de contradictions et incohérences ;
- n'apporte aucune sécurité juridique en ce qu'il sera adapté au fur et à mesure des opérations de construction ;
- est entaché de détournement de pouvoir en ce qu'il n'impose aucune obligation à la municipalité ;

Le rejet de recours gracieux a été signé par une autorité incompétente.

Par courrier du 17 octobre 2018, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête « *dirigée contre un "plan-guide" qui n'est pas une décision pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir* ».

Par un mémoire en réponse à un moyen d'ordre public, enregistré le 24 octobre 2018, la commune de Grenoble, représentée par la SELARL Genesis Avocats, conclut au rejet de la requête pour irrecevabilité et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que la délibération contestée constitue un acte préparatoire en ce qu'elle n'emporte pas par elle-même de conséquences juridiques et ne pourra trouver une traduction concrète que par l'intermédiaire d'autres actes, susceptibles de n'être pas conformes au plan guide.

Par un mémoire en réponse à un moyen d'ordre public, enregistré le 6 novembre 2018, M. D. et autres font valoir que le plan guide contesté présente un caractère décisif en ce qu'il présente le « *caractère mixte d'un plan local partiel d'urbanisme limité au quartier, combiné avec un programme d'aménagement* » et sera retranscrit dans le plan local d'urbanisme intercommunal.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Triolet,
- les conclusions de Mme Portal, rapporteur public,
- et les observations de Me Albert, représentant M. D. et autres, et de Me Perrineau, représentant la commune de Grenoble.

1. Par délibération du 18 juillet 2016, le conseil municipal de Grenoble a approuvé les objectifs et le dispositif de la concertation lancée, sur le fondement des articles L. 103-2 à L. 103-4 et L. 103-6 du code de l'urbanisme, en vue de renouveler le quartier de l'Esplanade. Selon cette délibération, la concertation devait, par divers moyens, permettre de recueillir les avis et idées du public, afin d'adopter un plan guide qui servirait « *de base au lancement d'opérations de rénovation urbaine du quartier de différentes natures (réaménagement d'espaces publics, modifications de voirie, constructions neuves, réhabilitation)* ». La délibération contestée du 18 décembre 2017 approuve le plan guide de réaménagement de ce quartier.

2. Il résulte de la combinaison des articles L. 103-2 et L. 103-6 du code de l'urbanisme, anciennement L. 300-2 dans sa version issue de la loi du 21 février 2014 visée ci-dessus, que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et que la collectivité, qui en définit les objectifs et les modalités, en arrête également le bilan.

3. Il ressort des termes de la délibération en litige que le plan guide « *définit les actions à mener, le cadre spatial et programmatique des opérations à venir, ainsi que les étapes de mise en œuvre* ». Il « *ne fige pas pour autant un plan exact* » puisque, d'une part, « *les traductions opérationnelles préciseront le projet en fonction des contraintes techniques, réglementaires et économiques* » et, d'autre part, ce plan guide pourra être « *adapté au grès de l'évolution des enjeux de programmation ou des opportunités opérationnelles* ».

4. La délibération par laquelle le conseil municipal a arrêté, en application des dispositions précitées, le bilan de la concertation sous la forme d'un plan guide, ne permet pas, par elle-même, la réalisation des opérations d'aménagement. Elle ne constitue qu'un cadre, au surplus susceptible d'être modifié. La circonstance qu'il en soit prévu une traduction dans le plan local d'urbanisme intercommunal n'en fait pas un document pourvu à lui seul d'effets juridiques, puisqu'au contraire cette transcription est nécessaire pour en assurer l'effectivité. Cette délibération revêt, dès lors, le caractère d'une mesure préparatoire, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tournées contre la délibération du 18 décembre 2017 ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables. Les conclusions en annulation du rejet de recours gracieux seront rejetées, par voie de conséquence, ce dernier ne constituant pas une décision autonome de la décision initiale et ses vices propres ne pouvant être utilement contestés.

6. Partie perdante, M. D. et autres ne peuvent prétendre à l'allocation d'une quelconque somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de les condamner au paiement des frais exposés par la commune de Grenoble au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. D. et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Grenoble au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D. en application des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et à la commune de Grenoble.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :
M. Dufour, président,
Mme Triolet, premier conseiller,
M. Ruocco-Nardo, conseiller,

Lu en audience publique le 31 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

A. Triolet

P. Dufour

Le greffier,

C. Jasserand

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.